



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 Safar 1434 – 8 janvier 2013

156^{ème} année

N° 3

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire 228
- Arrêtés du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature..... 228

Présidence du Gouvernement

- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un sous-directeur 232
- Nomination d'administrateurs généraux 232
- Nomination d'administrateurs en chef 233

Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille

- Nomination d'un directeur général..... 234

Ministère de l'Équipement

- Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba..... 234
- Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Jadida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili 235
- Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Jarcine, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili 236

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dkhailia, délégation de Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba	237
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Somran, délégation de Balta Bouaouen, gouvernorat de Jendouba	237
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Souani, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba	238
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa	239
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kalaa, délégation de Ghardimaou, gouvernorat de Jendouba	239
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kélibia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili	240
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de M'saiid, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili	241
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghuan	242
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om El Farth, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili	243
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Aouled Echamekh, gouvernorat de Mahdia	243
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef	244
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili	245
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Bella Rijja, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba	246
Arrêté du ministre de l'équipement, 20 décembre 2012, portant la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouargoub, gouvernorat de Nabeul	247
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Boughrara, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine	248
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef	249
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba	250
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jradou, délégation de Zriba, gouvernorat de Zaghuan	251

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili	251
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaâfrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili	252
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiar, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.....	253
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Néji, délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan ...	254
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.....	255
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sabria, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.....	256
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saouef, délégation de Saouef, gouvernorat de Zaghouan.....	256
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Ghidma, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili. ...	257
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Fej Errih, délégation de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba	258
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jendouba, gouvernorat de Jendouba	259
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tabarka, gouvernorat de Jendouba.....	260
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba.....	262
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine	263
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mazraa Naji, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili	264
Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mograne, délégation de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan.....	265
Arrêté du ministre de l'équipement, 20 décembre 2012, portant la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nabeul, gouvernorat de Nabeul.....	265

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990 portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du président de la République, directeur général des services communs à la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions des sanctions disciplinaires à l'exception des décisions de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et notamment l'article 2,

Vu le décret n° 2011-503 du 10 mai 2011, portant nomination de Monsieur Brahim Nafaa conseiller principal auprès du Président de la République,

Vu le décret n° 2011-723 du 15 juin 2011, chargeant Monsieur Brahim Nafaa des fonctions de directeur général des services communs à la Présidence de la République.

Arrête:

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Brahim Nafaa, conseiller des services publics, conseiller principal auprès du Président de la

République, directeur général des services communs à la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Brahim Nafaa est autorisé à subdéléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément au troisième paragraphe de l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990.

Art. 3 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-79 du 3 mai 2012, portant désignation de Monsieur Tarek Chaabani attaché au cabinet présidentiel chargé de l'unité des affaires administratives et financières à compter du 24 avril 2012 ,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012.

Arrête:

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Tarek Chaabani, administrateur conseiller,

attaché au cabinet Présidentiel, chargé de l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 24 avril 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012 ,

Vu le décret n° 2010-298 du 7 novembre 2010, portant nomination de Monsieur Moez Lidine Allah Abdessalem directeur d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République,

Vu la note de service du 28 février 2011, chargeant Monsieur Moez Lidine Allah Abdessalem des fonctions de directeur de l'unité des affaires administratives et financières par intérim aux services communs de la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Moez Lidine Allah Abdessalem, administrateur conseiller, directeur d'administration centrale chargé des fonctions de directeur de l'unité des affaires administratives et financières par intérim aux services communs de la Présidence de la République, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012 jusqu'au 23 avril 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012 ,

Vu le décret n° 2010-298 du 7 novembre 2010, portant nomination de Monsieur Mohamed Helal sous-directeur classe exceptionnelle d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Mohamed Helal, inspecteur de travail et de conciliation, sous-directeur classe exceptionnelle d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet Présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012 jusqu'au 30 avril 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012 ,

Vu le décret n° 2011-4554 du 1^{er} décembre 2012, portant nomination de Monsieur Karim Jelail chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Karim Jelail, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2008-3422 du 5 novembre 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Mohamed Naceur Ghanmi, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé des affaires financières, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2008-3422 du 5 novembre 2008, portant nomination de Monsieur Nizar Ayed chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé de la gestion administrative.

Arrête:

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 Novembre 1990, Monsieur Nizar Ayed, administrateur conseiller, chef de service à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République, chargé de la gestion administrative, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 28 décembre 2012, portant délégation de signature.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ,

Vu l'arrêté républicain n° 2012-3 du 14 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Imed Daïmi directeur du cabinet présidentiel,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République, tel qu'il a été complété par le décret n° 2001-2136 du 15 septembre 2001 et le décret n° 2012-2473 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2008-3422 du 5 novembre 2008, portant nomination de Monsieur Tarek Chaabani chef de service d'administration centrale à l'unité des

affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 2 (bis) du décret susvisé n° 90-1953 du 26 novembre 1990, Monsieur Tarek Chaabani, administrateur conseiller, chef de service d'administration centrale à l'unité des affaires administratives et financières aux services communs de la Présidence de la République chargé de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du directeur du cabinet présidentiel tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des arrêtés à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 janvier 2012 jusqu'au 23 avril 2012.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-1 du 2 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Mademoiselle Hédia Arous, administrateur en chef de greffe à la cour des comptes, chargée des fonctions de sous-directeur des moyens de contrôle au secrétariat général de ladite cour.

Par décret n° 2012-3550 du 28 décembre 2012.

Les administrateurs en chef dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques :

- Majid Hamlaoui,
- Fethi Gadès,
- Lazhar Heni,
- Abderrazak Bellali,
- Mohamed Salah Eddine Souissi,
- Mohamed Jemaï Sakhraoui,
- Mohamed El Hedi Touj,
- Slim Lahmar,

- Abdelaziz Rahili,
- Zina Lounissi épouse Bchini,
- Youssef Hidri,
- Houcine Sassi,
- Rachida Dimassi,
- Malika Djelassi épouse Mekki,
- Fadhila Hamdi épouse Jomli,
- Abdeljalil Boubaker,
- Mohamed Habib Elmasri,
- Mohamed Habib Dimassi,
- Ali Takout,
- Elhoucine Kahlaoui,
- Wannes Elomri,
- Noureddine Hmida,
- Taïeb Ezzerî,
- Moncef Aouadi.

Par décret n° 2012-3551 du 28 décembre 2012.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Béchir Zaïed,
- Sadok Ben Sadok,
- Belhassen Thameur,
- Abderrazzak Ben Romdhane,
- Mohamed Ferchichi,
- Imed Rahmouni,
- Hakim Hmila,
- Rachid Guezguez,
- Hichem Bousnina,
- Sonia Kosri épouse Boughzela,
- Malika Touati,
- Fathia Landoulsi,
- Akila Kaâek épouse Kouki,
- Kacem Ennine,
- Bacem Zaghoudi,
- Habib Mekki,
- Borhène Gafrache,
- Hédi Malek,

- Sami Zgab,
- Nabih Karfaï,
- Souad Bousaâda
- Olfa Laroui,
- Farhat Ouerghami,
- Arbi Kchouk,
- Habib Abderrazzak,
- Sonia Ben Amor,
- Mohamed Habib Jerbi,
- Fethia Jerbi,
- Adel Aïssa,
- Ali Ouerghi,
- Fethi Zribi,
- Abderrazzak Zouari,
- Lotfi Boubakkar,
- Sahbi Dhahri,
- Salah Lassoued,
- Farid Boudhriwa,
- Jamel Eddine Issaoui,
- Haïkel Minyaoui,
- Souad Marzouki,
- Lotfi Bakkari,
- Abdarrazek Dkhil,
- Ammar Elnasri,
- Najia Bousalmi,
- Aïcha Zaâlouni,
- Youssef Lachkham,
- Mohamed Dhia Zammouri,
- Bechir Atia,
- Ghassen Kasraoui,
- Moubarek Elwahabi,
- Ahmed Touil,
- Abdelmajid Jlassi,
- Mohamed Zouheïer Hamdi,
- Mohamed Hedi Boughrara,
- Wahid Sghaïer,
- Mohamed Dhrif,
- Slim Hakimi,
- Mohamed Karim Ben Chaâbane
- Aïcha Nsiri,
- Lasaâd Guedhami,
- Abdenmour Rezgui.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2013-2 du 2 janvier 2013.

Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires de la femme et de la famille, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2012.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Tebeynia, délégation de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N', O', P') indiquée par la

couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	100870	86895
B	100820	86840
C	100830	86810
D	100905	86745
E	100945	86785
F	100995	86740
G	100970	86705
H	100970	86690
I	100830	86555
J	100860	86495
K	100850	86335
L	100870	86325
M	100900	86320
N	100945	86325
O	100970	86375
P	100990	86375
Q	101010	86315
R	101115	86385
S	100485	86360
T	101085	86340
U	101085	86215
V	101255	86150
W	101310	86245
X	101230	86285
Y	101240	86345
Z	100300	86410
A'	101335	86370
B'	101355	86395
C'	101360	86480
D'	101335	86475
E'	101350	86565
F'	101335	86585
G'	101300	86775
H'	101295	86795
I'	101265	86815
J'	101240	86815
K'	101225	86835
L'	101055	86920
M'	101035	86910
N'	101020	86870
O'	100945	86920
P'	100885	86890

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Jadida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Jadida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'El Jadida, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par les deux lignes fermées (de 1 jusqu'à 18) et (de 19 jusqu'à 46) indiquées par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les deux tableaux suivants :

- Tableau « A »

Points	X	Y
1	406558	292595
2	406557	291584
3	404072	291134
4	406925	290991
5	406020	291053
6	405890	291288
7	406054	291733
8	406202	291643
9	406404	291799
10	406215	292051
11	406321	292178
12	406455	292200
13	406383	292442
14	406063	292306
15	405962	292353
16	405867	292324
17	405833	292363
18	405918	292419

- Tableau « B »

Points	X	Y
19	405157	291459
20	405102	291615
21	405184	291701
22	405215	291766
23	405212	291803
24	405326	291875
25	405353	291906
26	405442	291890
27	405413	291942
28	405448	291960
29	405460	291944
30	405477	291950
31	405480	292024
32	405526	292018
33	405521	292183
34	405610	292200
35	405604	292125
36	405539	292106
37	405609	291868
38	405681	291895
39	405695	291822
40	405636	291822
41	405604	291809
42	405562	291713
43	405542	291693
44	405570	291671
45	405340	291435
46	405222	291422

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 janvier 2010, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Jarcine, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Jarcine, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 40) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	26846	100826
2	26672	100715
3	26717	100621
4	26684	100603
5	26680	100614
6	26637	100589
7	26610	100578
8	26625	100537
9	26617	100533
10	26627	100515
11	26616	100509
12	26626	100492
13	26533	100437
14	26397	100336
15	26409	100317
16	26423	100329
17	26438	100313
18	26475	100354
19	26506	100350
20	26514	100362
21	26574	100392
22	26640	100383
23	26719	100420
24	26783	100426
25	26823	100438
26	26868	100437
27	26915	100462
28	26866	100529
29	26875	100556
30	26864	100581
31	26914	100598
32	26954	100617
33	26932	100648
34	26906	100650
35	26890	100688
36	26858	100677
37	26843	100706
38	26883	100727
39	26873	100757
40	26896	100774

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dkhailia, délégation de Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Dkhailia, délégation de Oued Mliz, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	- 123780	57900
B	- 123715	57870
C	- 123715	57835
D	- 123595	57785
E	- 123620	57715
F	- 123660	57655
G	- 123700	57605
H	- 123715	57610
I	- 123760	57600
J	- 123890	57600
K	- 123865	57550
L	- 123865	57510
M	- 123860	57500
N	- 123860	57400
O	- 124010	57400

Points	X	Y
P	- 124195	57465
Q	- 124190	57545
R	- 124170	57575
S	- 124170	57610
T	- 124125	57605
U	- 124105	57770
V	- 124380	57870
W	- 124395	58055
X	- 124115	57990
Y	- 124120	57915
Z	- 124000	57900

Art. 2 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Somran, délégation de Balta Bouaouen, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 29 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Somran, délégation de Balta Bouaouen,

gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par les deux lignes fermées (A, B, C, D, I, J, K, L) et (E, F, G, H) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les deux tableaux suivants :

Tableau « A » :

Points	X	Y
A	85045	73670
B	84930	73535
C	84970	73515
D	84845	73280
I	84920	73270
J	85130	73290
K	85120	73410
L	85205	73570

Tableau « B » :

Points	X	Y
E	84825	73210
F	84795	73180
G	84840	73085
H	84885	73170

Art. 2 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Souani, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Souani, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O) indiquée par la couleur noire sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	139510	91415
B	139510	91327
C	139533	91325
D	139542	91300
E	139528	90938
F	139564	90408
G	139858	90452
H	139881	90474
I	139894	90500
J	139875	91132
K	139817	91122
L	139688	91165
M	139619	91212
N	139580	91252
O	139585	91415

Art. 2 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Gafsa,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Gafsa réuni le 24 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chabiba, délégation de Gafsa Nord, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 9) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	- 89582.12	- 158697.94
2	- 89188.10	- 159062.52
3	- 89533.41	- 159411.62
4	- 89752.30	- 159183.32
5	- 89676.95	- 159103.86
6	- 89817.21	- 158963.20
7	- 89869.75	- 158863.88
8	- 89724.98	- 158732.18
9	- 89669.26	- 158779.41

Art. 2 - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kalaa, délégation de Ghardimaou, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kalaa, délégation de Ghardimaou, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U) indiquée par la couleur noire sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	59318	128945
B	59355	129025
C	59372	129108
D	59348	129365
E	58952	129710
F	58879	129800
G	58852	129795
H	58791	129708
I	58732	129658
J	58709	129634
K	58693	129604
L	58688	129577
M	58700	129487
N	58700	129360
O	58671	129365

Points	X	Y
P	58648	129318
Q	58695	129295
R	58679	129242
S	58990	128965
T	59148	128862
U	59218	128984

Art. 2 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kélibia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kélibia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Kélibia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 25) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	24783	100603
2	24866	100554
3	24882	100532
4	24832	100467
5	24776	100420
6	24664	100351
7	24653	100133
8	24521	100003
9	24432	99945
10	24339	99909
11	24241	99890
12	24129	99890
13	23975	99983
14	23917	100104
15	23999	100305
16	24060	100331
17	24127	100342
18	24167	100312
19	24180	100312
20	24252	100325
21	24337	100323
22	24449	100342
23	24471	100351
24	24584	100435
25	24675	100476

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de M'saiid, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de M'saiid, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de M'saiid, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 40) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	33810	86577
2	33815	86594
3	33861	86611
4	33846	86655
5	33829	86686
6	33817	86679
7	33806	86683
8	33736	86787
9	33662	86753
10	33632	86808

Points	X	Y
11	33643	89813
12	33625	86884
13	33560	86868
14	33547	86871
15	33529	86871
16	33422	86933
17	33471	86945
18	33517	87014
19	33517	87026
20	33470	87080
21	33456	87084
22	33418	87066
23	33410	87089
24	33375	87078
25	33365	87076
26	33193	86957
27	33026	86876
28	32990	86848
29	32794	86620
30	32775	86568
31	32785	86118
32	32816	86087
33	33989	86082
34	34043	86102
35	34109	86160
36	34115	86160
37	34145	86127
38	34225	86199
39	34098	86351
40	34019	86300

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de M'saiid, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune d'Ennadhour,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 84-1210 du 13 octobre 1984, portant approbation du plan d'aménagement de la commune d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Zaghouan du 3 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 août 2007 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement de la commune d'Ennadhour,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Ennadhour réuni le 15 juin 2010,

Vu les délibérations du conseil régional de Zaghouan réuni le 19 juin 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan, sont délimitées par les deux lignes fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N) et (A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

La zone d'Ennadhour ville :

Points	X	Y
A	179143	139932
B	172629	141629
C	195927	139910

Points	X	Y
D	169335	133624
E	167790	133124
F	164116	129965
G	172576	120960
H	164485	122930
I	176083	120574
J	177734	122149
K	175795	124376
L	177613	125255
M	179900	124225
N	182998	127140

La zone de Bir Ennadhour:

Points	X	Y
A1	152040	124674
B1	151302	128813
C1	147700	128976
D1	147969	130057
E1	143513	130908
F1	143649	126037
G1	142061	125950
H1	142017	117090
I1	144193	122292
J1	145331	123993
K1	146406	121929
L1	147444	122217
M1	146637	124274

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le président de la commune d'Ennadhour est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om El Farth, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om El Farth, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om El Farth, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 17) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	439843	352980
2	439952	352855
3	440304	352970
4	440430	353193
5	440406	353295
6	440354	353393
7	440270	353466
8	440191	353514
9	439941	353401
10	439860	353278
11	439839	353214
12	439852	353132

Points	X	Y
13	439855	353108
14	439858	353071
15	439860	353046
16	439861	353026
17	439852	352994

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2009, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village d'Om El Farth, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmanc

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Aouled Echamekh, gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune d'Aouled Echamekh,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 87-971 du 18 juillet 1987, portant approbation du plan d'aménagement de la commune d'Aouled Echamekh, gouvernorat de Mahdia,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mai 2007 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la commune d'Aouled Echamekh, gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aouled Echamekh réuni le 24 juillet 2010.

Arrêt :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune d'Aouled Echamekh, gouvernorat de Mahdia, sont délimitées par les deux lignes fermées (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U) et (V, W, X, Y) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les deux tableaux suivants :

Tableau A

Points	X	Y
A	537174	244013
B	537289	243900
C	537690	244250
D	537860	244045
E	537985	244155
F	538005	244115
G	537915	244025
H	538095	243860
I	538040	243825
J	538330	243460
K	538195	243315
L	538325	243190
M	538265	243120
N	538310	243090
O	538195	242975
P	538030	243130
Q	537835	242930
R	537540	243200
S	537335	243480
T	537235	243815
U	537105	243938

Tableau B

Points	X	Y
V	536820	243590
W	536977	243312
X	536940	243300
Y	536752	243513

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 26 mai 2007, susvisé.

Art. 3 - Le président de la commune d'Aouled Echamekh est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Borj El Ifa, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne

fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	93775	24835
B	94008	25016
C	94393	24754
D	94350	24632
E	94372	24622
F	94372	24501
G	94636	24336
H	94530	24206
I	94405	24270
J	94235	24268
K	94288	24305
L	94260	24525

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 36) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	35348	93492
2	35314	93494
3	35197	93523
4	35028	93523
5	35988	93587
6	35983	93604
7	35982	93621
8	35987	93558
9	35443	93726
10	35032	93956
11	35058	93963
12	35069	93934
13	35104	93944
14	35122	93908
15	34172	93930
16	34165	93942
17	35271	93977
18	35277	93961
19	35391	93942
20	35392	93926
21	35427	93914
22	35482	93900
23	35662	93933
24	35651	93993
25	35757	94028
26	36022	94080
27	36169	94095
28	36424	93694
29	36426	93526

Points	X	Y
30	35970	93485
31	35980	93456
32	35652	93997
33	35980	93445
34	35525	93572
35	35475	93553
36	35421	93502

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Bechelli, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Bella Rijia, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du gouvernorat de Jendouba du 18 mai 2000 portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de de Bella Rijia, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village Bella Rijia, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Bella Rijia, délégation de Jendouba Nord, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	99570	62825
B	99624	62985
C	99815	62903
D	100152	62885
E	100198	62950
F	100285	62921
G	100636	62868
H	100805	62768
I	100953	62730
J	100951	62739
K	100990	62759
L	101299	62771
M	101300	62696
N	101577	62588
O	101637	62598
P	101644	62680
Q	102155	62650
R	102149	62515
S	102819	62429
T	102963	62457
U	103088	62437
V	103140	62525
W	103375	62405
X	103410	62445
Y	103530	62302
Z	103530	62245
A'	103693	62104
B'	103481	61876
C'	102935	62121
D'	102930	62070
E'	102835	62075
F'	102843	61930

Points	X : en mètres	Y : en mètres
G'	102485	61955
H'	102370	61990
I'	102294	62170
J'	102278	62229
K'	102063	62322
L'	102018	62180
M'	101737	62265
N'	101799	62412

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement, 20 décembre 2012, portant la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouargoub, gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Nabeul et le président de la commune de Bouargoub,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 80-462 du 23 avril 1980, portant création du commune de Bouargoub,

Vu le décret n° 93-629 du 19 mars 1993, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Bouargoub, gouvernorat de Nabeul, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 21 mai 2002,

Vu le plan d'aménagement urbain de la zone de Sidi Dhaher approuvé par l'arrêté du 8 mars 2000,

Vu le plan d'aménagement urbain de la zone Al Mahadhba approuvé par l'arrêté du du 30 juillet 2002,

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 14 juillet 2007,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouargoub réuni le 29 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Bouargoub, gouvernorat de Nabeul, sont délimitées par les lignes fermées (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29) pour la zone de Bouargoub et (30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47) pour la zone de Sidi Al Dhaher et (48, 49, 50, 51, 52, 53) pour la zone Al Mahadhba et (54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66) pour la zone Belli, indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les tableau suivants :

Zone Bouargoub :

Point	X	Y
1	557.723	360.060
2	557.539	359.920
3	557.441	360.046
4	556.890	359.727
5	556.722	360.074
6	556.464	359.928
7	556.962	359.454
8	556.824	359.476
9	556.891	359.350
10	556.732	359.238
11	556.785	359.157
12	556.785	359.036
13	556.693	358.848
14	556.576	358.787
15	556.520	358.598
16	556.721	358.306
17	556.807	358.351
18	557.254	357.492
19	557.760	357.744

Point	X	Y
20	557.807	357.658
21	557.965	357.721
22	557.874	357.882
23	557.921	357.911
24	558.422	357.806
25	558.579	358.108
26	558.363	358.516
27	558.070	358.367
28	557.593	359.231
29	557.737	359.394

Zone Sidi Al Dhaher :

Point	X	Y
30	558.631	361.432
31	558.441	361.315
32	558.413	361.353
33	558.335	361.303
34	558.360	361.259
35	558.324	361.220
36	558.340	361.195
37	558.303	361.172
38	558.333	361.126
39	558.248	361.061
40	558.274	361.025
41	558.394	361.108
42	558.413	361.082
43	558.474	361.123
44	558.494	361.096
45	558.559	361.141
46	558.533	361.188
47	558.725	361.303

Zone Al Mahadhba :

Point	X	Y
48	559.745	362.601
49	559.051	362.190
50	559.126	362.114
51	559.435	361.944
52	559.531	361.918
53	559.514	361.979

Zone Belli :

Point	X	Y
54	557.642	363.512
55	557.223	363.410
56	557.110	363.173
57	557.300	363.313

Point	X	Y
58	557.224	362.965
59	557.275	362.902
60	557.234	362.871
61	557.065	363.068
62	556.875	362.810
63	556.979	362.680
64	557.186	362.804
65	557.415	362.971
66	557.784	362.956

Art. 2 - Le gouverneur de Nabeul et le président de la commune de Bouargoub sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Boughrara, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu arrêté du gouverneur de Médenine du 29 août 2000, portant approbation du plan d'aménagement urbain du village Boughrara, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine.

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 29 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la localité Boughrara, délégation de Médenine Sud, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne rouge fermée (de 1 à 26) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	26394.7064	71679.4649
2	24450.5900	72070.6500
3	26650.5900	72170.6500
4	27651.2752	72170.6500
5	26675.3451	71320.6500
6	27658.3564	71312.1778
7	27623.9722	71311.8690
8	27597.4719	71300.0386
9	27303.5672	71059.5639
10	26981.5668	70837.0028
11	26920.6943	70992.3567
12	26841.3895	70997.3069
13	26793.2400	70980.3100
14	26765.4293	70972.0447
15	26737.7950	71131.2121
16	26570.4948	71120.7176
17	26742.7350	71195.4550
18	26782.6169	71218.4974
19	26813.3041	71284.8879
20	26805.5866	71334.2819
21	26805.8216	71359.7983
22	26781.9976	71420.0597
23	26657.7030	71410.3833
24	26618.5493	71497.8128
25	26533.1241	71688.5655
26	26450.5900	71673.6500

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007 portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Boulifa, délégation du Kef Est, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	393150	314564
B	393020	314485
C	393135	314305
D	392865	314107
E	392599	313962
F	392564	314036
G	392200	313892
H	392297	313634
I	392478	313745
J	392582	313589
K	392914	313815
L	392925	313800

Points	X : en mètres	Y : en mètres
M	393075	313925
N	393345	313881
O	393126	314193
P	393319	314334

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 décembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du gouvernorat de Jendouba du 23 mai 2001 portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant

révision du plan d'aménagement urbain du village Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jaballah, délégation de Tabarka, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A' B' C' D', E' F') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	102660	100730
B	102770	100350
C	102870	100080
D	102755	100080
E	102525	100075
F	102585	99820
G	102460	99895
H	102365	99850
I	102420	99725
J	102490	99505
K	102515	99475
L	102565	99470
M	102585	99475
N	102595	99425
O	102575	99350
P	102465	99355
Q	102465	99330
R	102490	99320
S	102580	99265
T	102625	99255
U	102670	99220
V	102720	99220
W	102800	99070
X	102845	99100
Y	102905	99130
Z	102950	99145
A'	103175	99180
B'	102960	99900
C'	103130	100000
D'	102990	103010
E'	102990	100460
F'	102885	100795

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jradou, délégation de Zriba, gouvernorat de Zaghuan.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Zaghuan,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 3 avril 2008, portant des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jradou, délégation de Zriba, gouvernorat de Zaghuan,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghuan réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Jradou, délégation de Zriba, gouvernorat de Zaghuan, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, V1, W1, X1, Y1) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : mètres	Y : mètres
A	29.801	- 380644
B	29.839	- 380732
C	29.886	- 38.720

Points	X : mètres	Y : mètres
D	29.945	- 38.704
E	30.054	- 38.645
F	30.155	- 38.575
G	30.097	- 38.314
H	30.214	- 38.269
I	30.319	- 38.443
J	30.419	- 38.443
K	30.442	- 38.432
L	30.703	- 38.293
M	30.673	- 38.233
N	30.762	- 38.195
O	30.716	- 38.070
P	30.766	- 38.48
Q	30.695	- 37.914
R	30.501	- 37.938
S	30.462	- 38.011
T	30.485	- 38.038
U	30.413	- 38.131
V	30.273	- 38.174
W	29.946	- 38.188
X	29.855	- 38.114
Y	29.727	- 38.252
Z	29.796	- 38.350
V1	29.752	- 38.458
W1	29.819	- 38.512
X1	29.886	- 38.484
Y1	29.921	- 38.540

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 3 avril 2008, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Zaghuan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Rejim Maâtoug délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 37) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	199347	501522
2	199378	501519
3	199450	501497
4	199500	501476
5	199958	501210
6	200044	501152
7	200051	501123
8	200097	500969
9	200163	500797
10	200209	500738
11	200259	500698
12	200417	500601
13	200465	500561
14	200499	500511
15	200669	500144
16	200672	500098
17	200673	500054
18	200666	500000
19	200640	499947
20	200588	499898
21	200537	499871
22	200482	499858
23	200423	499861
24	200281	499887

Points	X	Y
25	199800	500020
26	199736	500047
27	199679	500087
28	199634	500139
29	199449	500403
30	199309	500554
31	199266	500662
32	199242	500700
33	199215	500898
34	199205	501218
35	199279	501464
36	199294	501493
37	199317	501512

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaâfrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaâfrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Zaâfrane, délégation de Douz Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 39) indiquée par la couleur bleu sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	12641	8557
2	12346	8446
3	12412	8254
4	11641	8262
5	10575	8249
6	10791	9246
7	11156	9036
8	11259	9229
9	11540	9141
10	11410	8892
11	11581	8801
12	11194	8777
13	12367	8849
14	12436	8866
15	12523	8870
16	12570	8857
17	12572	8807
18	12859	8824
19	12862	8815
20	13175	8913
21	13269	9784
22	13385	9771
23	13421	10139
24	13875	9041
25	13928	8843
26	13888	8696
27	13964	8419
28	13755	8381
29	13722	8576
30	13637	8549
31	13576	8729
32	13432	8681
33	13340	8959
34	13209	8901

Points	X	Y
35	13370	8459
36	13268	8426
37	13295	8337
38	12946	8326
39	12882	8475

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 juin 2010, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiar, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur du Kef,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiar, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef,

Vu la délibération du conseil régional du Kef réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Khiair, délégation de Nebeur, gouvernorat du Kef, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	99047	42296
B	99104	42371
C	99084	42384
D	99174	42422
E	99243	42434
F	99315	42420
G	99521	42198
H	99497	42091
I	98675	42078
J	99325	41944
K	99405	41920
L	99350	41919
M	99250	41940
N	99215	41983
O	99181	42066
P	99195	42120
Q	99195	42145
R	99125	42210
S	99115	42253

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur du Kef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Néji, délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Zaghouan,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du gouverneur de Zaghouan du 9 septembre 2002 portant approbation du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Néji, délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 25 septembre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du village de Sidi Néji, délégation d'Ennadhour, gouvernorat de Zaghouan, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	- 12727	5523
B	- 13130	5177
C	- 13380	5468
D	- 13665	5507
E	- 13782	5598
F	- 13831	5753
G	- 13786	5860
H	- 13660	5840
I	- 13620	5970
J	- 13423	5910
K	- 13323	6008

Art. 2 - Le gouverneur de Zaghouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 33) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	25583	100144
2	25738	100230
3	25768	100239
4	25799	100244
5	25834	100245
6	26047	100191
7	26073	100178
8	26099	100162
9	26122	100143
10	26143	100122
11	26161	100098
12	26272	99881
13	26283	99839
14	26281	99815
15	26275	99793
16	26264	99773
17	26249	99756
18	26218	99725
19	26162	99684
20	26097	99659
21	25786	99583
22	25703	99574
23	25622	99588
24	25603	99597
25	25604	99631
26	25570	99729
27	25524	99718
28	25431	99871
29	25639	100012
30	25612	99999
31	25588	100053
32	25585	100084
33	25600	100110

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sabria, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Sabria, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par les deux lignes fermées (de 1 jusqu'à 14) et (de 15 jusqu'à 38) indiquées par la couleur bleue sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les deux tableaux suivants :

Tableau (A) :

Points	X	Y
1	7026	107331
2	7162	107305
3	7276	107238
4	7427	106968
5	7426	106821
6	7378	106700
7	7251	106619
8	7168	106622
9	7080	106876
10	7031	106893
11	7057	106937
12	6842	107236
13	6841	107249
14	6861	107268

Tableau (B) :

Points	X	Y
15	6385	106282
16	6347	106300
17	6272	106271
18	6219	106558
19	6204	106756
20	6368	106764
21	6451	106795
22	6546	106825
23	6643	106878
24	6731	106900
25	6752	106889
26	6869	106635
27	6873	106611
28	6852	106556
29	6713	106338
30	6689	106293
31	6682	106243
32	6684	106107
33	6678	106051
34	6658	105998
35	6626	105938
36	6595	105894
37	6555	105858
38	6489	105831

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saouef, délégation de Saouef, gouvernorat de Zaghuan.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Zaghuan,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Saouef, délégation de Saouef, gouvernorat de Zaghouan, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	525.687	324.000
B	525.582	324.025
C	525.645	324.247
D	525.383	324.333
E	525.203	324.565
F	525.211	324.694
G	525.086	324.703
H	524.948	324.850
I	524.852	324.765
J	524.597	325.028
K	524.522	324.766
L	524.549	324.626
M	524.854	324.442
N	524.827	324.394
O	524.916	324.236
P	524.934	323.900
Q	525.111	323.505
R	525.242	323.626
S	525.285	323.601
T	525.497	323.984
U	525.929	323.948

Art. 2 - Le gouverneur de Zaghouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Ghidma, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 ,portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Ghidma, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par les deux lignes fermées (de 1 jusqu'à 11) et (de 12 jusqu'à 26) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans les deux tableaux suivants :

Tableau « A »

Points	X	Y
1	398167	315933
2	398230	316013
3	399767	316193
4	399846	316132
5	399870	315957
6	399820	315879
7	399663	315832
8	399575	315877
9	399551	315946
10	398300	315549
11	398208	315609

Tableau « B »

Points	X	Y
12	398314	314630
13	398671	314686
14	399440	314870
15	399860	314931
16	399730	314513
17	399741	314393
18	399694	314203
19	399613	314086
20	399550	314056
21	398935	314095
22	398870	314151
23	398808	314434
24	398753	314472
25	398373	314416
26	398337	314443

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Fej Errih, délégation de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Fej Errih, délégation de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Fej Errih, délégation de Ain Drahem, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H', I', J') indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	105750	86716
B	105911	86595
C	105945	86590
D	105965	86530
E	106000	86510
F	106000	86460
G	106074	86420
H	106059	86335
I	106018	86310
J	106070	86160
K	106063	86100
L	106000	86052
M	105951	86010
N	105880	86098
O	105885	86122
P	105915	86145
Q	105985	86165
R	106009	86200
S	105975	86247
T	105885	86255
U	105835	86277
V	105824	86265
W	105750	86323
X	105770	86345
Y	105730	86360
Z	105735	86402
A'	105691	86388
B'	105670	86419
C'	105633	86415
D'	105677	86405
E'	105520	86420
F'	105506	86455

Points	X	Y
G'	105545	86475
H'	105555	86545
I'	105655	86656
J'	105685	86635

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 17 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jendouba, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 77-131 du 3 février 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Jendouba, gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été révisé par le décret n° 89-1629 du 10 octobre 1989 et par l'arrêté du gouverneur de Jendouba du 15 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jendouba, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil municipal de Jendouba réuni le 24 juin 2010,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jendouba, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (1 jusqu'à 114) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	401 145	356 935
2	400 235	357 825
3	400 010	357 375
4	399 825	357 425
5	399 685	357 225
6	399 760	357 160
7	399 800	357 080
8	399 600	356 535
9	399 510	356 430
10	399 265	356 435
11	399 245	356 940
12	399 135	357 040
13	398 935	357 085
14	398 720	357 295
15	398 610	357 270
16	398 400	375 465
17	398 770	357 475
18	399 085	357 145
19	399 300	357 350
20	399 210	357 450
21	399 310	357 545
22	399 055	357 800
23	398 180	358 750
24	396 835	358 810
25	396 760	358 925
26	396 810	358 965
27	396 885	358 915
28	396 935	358 995
29	396 895	359 025
30	396 945	359 110
31	396 825	359 150
32	396 860	359 240
33	396 785	359 285

Points	X	Y
34	396 700	359 325
35	396 645	359 225
36	396 475	359 335
37	396 370	359 225
38	396 255	359 340
39	395 885	359 275
40	395 740	359 215
41	396 125	358 445
42	396 325	358 495
43	396 365	358 580
44	396 430	358 740
45	396 315	358 858
46	396 225	358 858
47	396 385	358 975
48	396 540	358 865
49	396 480	358 710
50	396 640	358 700
51	396 665	358 365
52	396 710	358 075
53	396 860	357 580
54	397 145	356 920
55	397 215	356 780
56	397 145	356 765
57	397 225	356465
58	397 420	356 170
59	397 505	356 235
60	397 755	355 895
61	397 650	355 740
62	397 730	355 370
63	398 180	354 990
64	398 100	354 890
65	398 490	354 555
66	398 285	354 365
67	398 395	354 265
68	398 420	354 285
69	398 480	354 240
70	398 455	354 210
71	398 730	353 960
72	398 735	353 885
73	398 270	353 615
74	397 760	353 260
75	398 285	352 835
76	398 470	353 050
77	398 310	353 195
78	398 375	353 280
79	413 350	353 310
80	413 470	353 410
81	398 850	353 795
82	398 810	353 725
83	398 930	353 630
84	399 245	353 850
85	399 080	354 010
86	399 340	354 180

Points	X	Y
87	399 445	354 185
88	399 790	353 885
89	400 295	354 390
90	400 545	354 610
91	400 670	354 615
92	415 695	354 565
93	415 735	354 590
94	415 700	354 655
95	400 800	354 760
96	400 880	354 735
97	400 925	354 815
98	400 765	355 095
99	401 025	355 175
100	400 830	355 510
101	400 980	356 055
102	401 195	356 410
103	401635	356 250
104	401 810	356 430
105	401 810	356 465
106	402 165	356 810
107	402 000	356 980
108	402 365	357 250
109	402 520	357 195
110	402 550	357 310
111	402 380	357 410
112	401 780	357 940
113	401 495	357 545
114	401 410	357285

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2009, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tabarka, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 78-289 du 13 mars 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Tabarka, gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été révisé par le décret n° 87-1484 du 31 décembre 1987 et par le décret n° 96-918 du 7 mai 1996,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tabarka, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil municipal de Tabarka réuni le 21 juin 2010,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Tabarka, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 63) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	402385	407016
2	402600	405774
3	402201	405785
4	401887	405404
5	402041	404944
6	402104	404871
7	402455	404793
8	402373	404403
9	402298	404035
10	401899	403580
11	401573	402951
12	401205	403210

Points	X : en mètres	Y : en mètres
13	401230	404462
14	401044	404467
15	400831	405082
16	400453	405165
17	400361	405344
18	398880	405863
19	398737	404958
20	398536	404911
21	398413	404561
22	398192	404602
23	398008	403438
24	397273	403400
25	397426	403725
26	396872	404324
27	396850	404986
28	396542	404994
29	396528	405220
30	396642	405225
31	396682	405671
32	396828	405868
33	396779	405916
34	396599	405919
35	396515	406288
36	396411	406329
37	396200	406710
38	395760	406745
39	395913	406960
40	396477	406850
41	396708	407985
42	394400	407300
43	394531	407141
44	394588	407054
45	394600	406963
46	394685	406825
47	394735	406825
48	395000	406690
49	394420	405985
50	394500	405955
51	394285	406695
52	393950	405575
53	393893	405605
54	393804	405690
55	393765	405790
56	393750	406000
57	393800	406100
58	394135	406375
59	394194	406565
60	394165	406745
61	394060	406785
62	393980	407070
63	394140	407426

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté de la ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 août 2007, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Jendouba,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 78-29 du 2 janvier 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, tel qu'il a été révisé par le décret n° 83-1173 du 8 décembre 1983 et par le décret n° 92-388 du 19 février 1992 et par l'arrêté du gouverneur de Jendouba du 25 décembre 2000,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba,

Vu la délibération du conseil municipal de Ain Draham réuni le 18 juin 2010,

Vu la délibération du conseil régional de Jendouba réuni le 25 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ain Draham, gouvernorat de Jendouba, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 94) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	392 710	388 300
2	392 635	388 360
3	392 460	388 245
4	392 360	388 490
5	392 200	388 440
6	392 215	388 540
7	392 060	388 565
8	392 035	388 500
9	391 930	388 725
10	391 785	388 745
11	391 690	388 665
12	391 555	388 675
13	391 440	388 700
14	391 300	388 510
15	391 245	388 420
16	391 045	388 445
17	390 980	388 280
18	390 980	388 280
19	391 130	388 145
20	391 160	388 035
21	391 445	388 600
22	391560	388 075
23	391 725	388 060
24	391 535	387 330
25	391 585	387 310
26	391 555	387 195
27	391 480	387 130
28	391 485	387 075
29	391 400	386 995
30	391 415	386 925
31	391 115	386 635
32	390 985	386 565
33	390 660	386 610
34	390 575	386 780
35	390 495	386 820
36	390 210	386 750
37	390 165	386 670
38	390 155	386 265
39	390 970	386 125
40	390 055	385 975

Points	X	Y
41	390 150	386 010
42	390 435	387 310
43	390 510	386 410
44	390 600	386 420
45	390 690	386 065
46	390 815	386 045
47	390 885	386 060
48	391 080	386 010
49	391 045	385 735
50	391 165	385 675
51	391 310	385 695
52	391 370	385 665
53	391 395	385 495
54	391 540	385 400
55	391 465	385 365
56	385 435	385 435
57	390 160	385 390
58	391 320	385 325
59	391 485	385 200
60	391 475	385 310
61	391 490	385 335
62	391 720	385 210
63	391 875	385 135
64	391 930	385 140
65	392 115	385 455
66	392 275	385 685
67	392 265	392 265
68	392 315	386 100
69	392 255	386 115
70	392 280	386 200
71	392 230	386 225
72	392 340	386 290
73	392 320	386 325
74	392 360	386 365
75	392 375	386 450
76	392 350	386 550
77	392 270	386 530
78	392 230	386 695
79	392 185	386 685
80	392 090	386 740
81	392 090	386 800
82	392 055	386 915
83	392 125	386 895
84	392 050	387 110
85	391 915	387 085
86	392 015	387 430
87	392 135	387 460
88	392 235	387 395
89	392 415	387 495
90	392 725	387 530
91	392 735	387 620
92	392 690	387 620
93	392 675	387 810
94	392 770	387 885

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2009, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Jendouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune de Médenine,

Vu la loi constitutive n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 89-1620 du 10 octobre 1989, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Médenine du 18 avril 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 novembre 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine,

Vu la délibération du conseil municipal de Médenine réuni le 29 Juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Médenine, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 23) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	8349.58	- 57079.61
2	8129.21	- 57517.51
3	7746.67	- 57312.32
4	7633.53	- 57461.97
5	7521.85	- 57324.69
6	7421.69	- 57373.92
7	7481.46	- 57575.62
8	7434.71	- 57717.84
9	7405.84	- 57738.41
10	7050.40	- 57862.06
11	6997.43	- 57640.93
12	6825.10	- 57733.73
13	6301.99	- 57359.50
14	6226.20	- 57435.59
15	6148.27	- 57473.88
16	6201.68	- 57664.68
17	6035.49	- 57906.07
18	6221.13	- 58312.41
19	5474.15	- 58205.76
20	4100.40	- 57470.84
21	1269.41	- 54033.41
22	3636.31	- 52144.54
23	7327.98	- 51713.32

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 13 novembre 2008, susvisé.

Art. 3 - Le président de la commune de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mazraa Naji, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 9 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mazraa Naji, délégation de Kébili Nord, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 jusqu'à 17) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	444651	354709
2	444669	354772
3	444886	354858
4	444969	354836
5	445136	354620
6	445301	354315
7	445275	354220
8	445171	354154
9	445141	354189
10	445069	354201
11	444972	354306
12	444813	354428
13	444792	354429
14	444658	354531
15	444635	354612
16	444667	354618
17	444685	354662

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 20 décembre 2012, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mograne, délégation de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Zaghouan,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Zaghouan réuni le 19 juin 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Mograne, délégation de Zaghouan, gouvernorat de Zaghouan, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Z1, Y1) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	517.335	346.961
B	517.272	346.850
C	516.985	346.416
D	516.890	346.739

Points	X	Y
E	516.777	346.800
F	516.706	346.928
G	516.470	346.582
H	516.105	346.396
I	516.302	346.275
J	516.163	345.943
K	516.426	345.882
L	516.375	345.732
M	516.308	345.682
N	316.280	345.526
O	516.233	345.464
P	516.261	345.383
Q	516.572	345.570
R	516.996	346.060
S	516.974	346.132
T	517.232	346.544
U	517.285	346.527
V	517.413	346.760
W	517.386	546.804
X	517.440	346.904
Y	517.461	347.660
Z	515.982	348.004
Z1	516.982	348.210
Y1	516.799	347.848

Art. 2 - Le gouverneur de Zaghouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement, 20 décembre 2012, portant la délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nabeul, gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Nabeul et le président de la délégation spéciale de la commune de Nabeul,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret du 30 juillet 1887 portant la création de la commune de Nabeul,

Vu le décret n°77-1073 du 15 décembre 1977 portant extension de la commune de Nabeul,

Vu le décret n°75-662 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 1^{er} juillet 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nabeul, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Nabeul réuni le 28 décembre 2010.

Vu la délibération du conseil régional de Nabeul réuni le 8 janvier 2011,

ARRETE :

Article premier : Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nabeul, gouvernorat de Nabeul, sont délimitées par la ligne fermée(A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1, D1) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	70.167.04	47.205.19
B	69.794.05	47.766.69
C	69.625.60	47.700.51
D	69.360.89	48.203.85
E	68.975.87	49.477.24

Points	X	Y
F	69.657.21	50.375.34
G	68.930.72	51.389.32
H	69.265.75	51.611.92
I	69.929.41	50.763.66
J	70.691.95	49.843.42
K	71.369.31	48.954.13
L	72.420.67	49.473.58
M	72.316.78	49.847.58
N	72.935.96	50.342.09
O	72.499.63	51.547.21
P	72.827.92	51.904.59
Q	72.516.25	52.224.57
R	72.212.89	52.050.04
S	72.046.67	52.914.40
T	69.087.89	56.080.95
U	69.478.52	56.388.47
V	70.962.06	54.946.48
W	71.119.97	55.075.30
X	71.929.96	54.896.54
Y	72.345.87	53.579.29
Z	72.308.47	53.005.82
A1	74.028.88	52.083.28
B1	74.427.82	52.332.62
C1	75.653.53	50.662.36
D1	76.423.80	49.422.13

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 novembre 2009, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Nabeul, du gouvernorat de Nabeul, susvisé.

Art. 3 - Le gouverneur de Nabeul et le président de la délégation spéciale de la commune de Nabeul sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 décembre 2012.

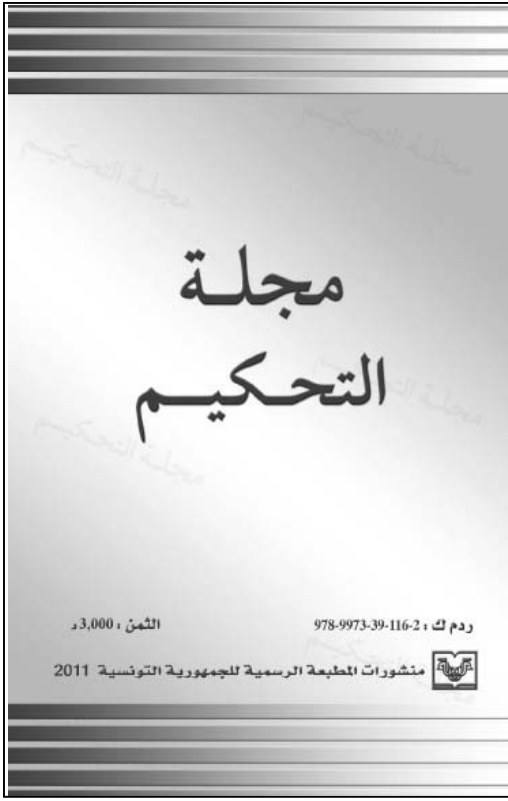
Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali



منشورات : 2012

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

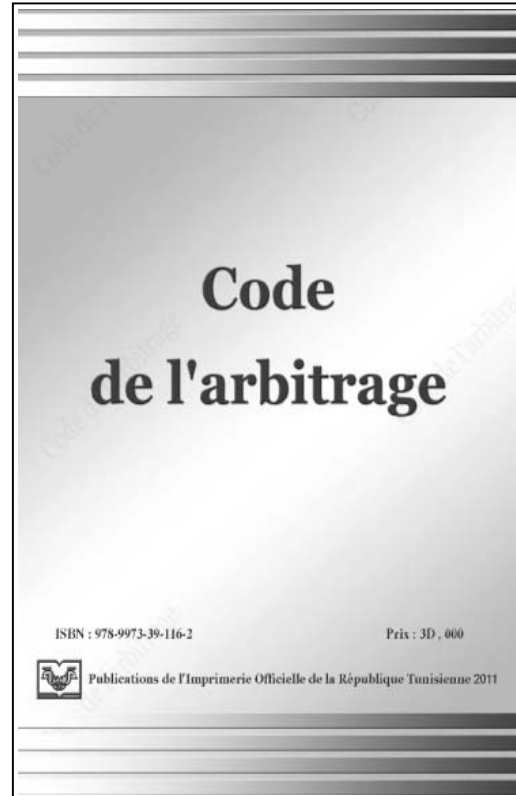
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 20 X 13

الثن : 7,000 د

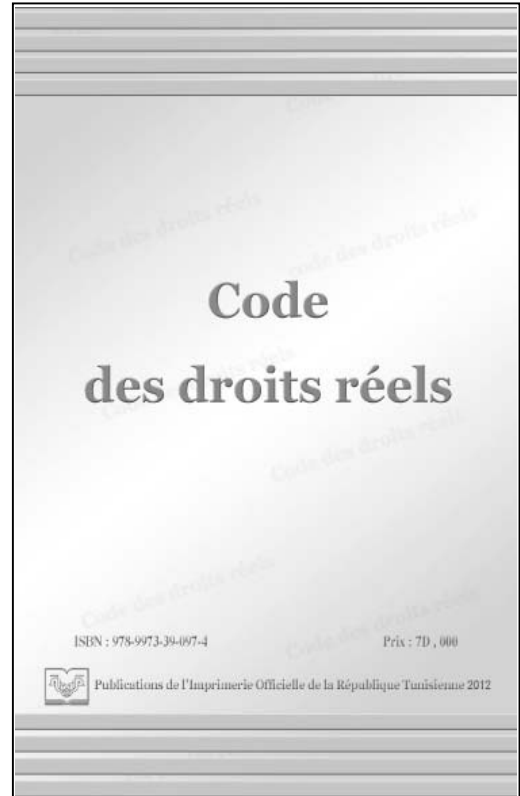
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.